



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-009

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-05-12-003 - dec 2016 19 du 12 05 2016 (4 pages)	Page 3
R75-2016-05-12-005 - dec 2016 20 du 12 05 2016 (4 pages)	Page 8
R75-2016-05-12-004 - dec 2016 21 du 12 05 2016 (5 pages)	Page 13
R75-2016-05-12-006 - dec 2016 22 du 12 05 2016 refus udm (4 pages)	Page 19
R75-2016-05-12-007 - dec 2016 23 du 12 05 2016 (4 pages)	Page 24

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-019 - DELEGATION DE GESTION POUR LE FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL) BOP 119 – C001 (4 pages)	Page 29
R75-2016-05-02-017 - donnant délégation de signature à Madame Marie-Christine DOKHELAR Préfète de la Vienne (1 page)	Page 34
R75-2016-05-02-013 - donnant délégation de signature à Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes (1 page)	Page 36
R75-2016-05-02-014 - donnant délégation de signature à Madame Patricia WILLAERT Préfet de Lot-et-Garonne (1 page)	Page 38
R75-2016-05-02-009 - donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUME Préfet de la Corrèze (1 page)	Page 40
R75-2016-05-02-011 - donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BAY Préfet de la Dordogne (1 page)	Page 42
R75-2016-05-02-008 - donnant délégation de signature à Monsieur Eric JALON, Préfet de la Charente-Maritime (1 page)	Page 44
R75-2016-05-02-016 - donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GUTTON Préfet des Deux-Sèvres (1 page)	Page 46
R75-2016-05-02-010 - donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN Préfet de la Creuse (1 page)	Page 48
R75-2016-05-02-015 - donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-André DURAND Préfet des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 50
R75-2016-05-02-018 - donnant délégation de signature à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE Préfet de la Haute-Vienne (1 page)	Page 52
R75-2016-05-02-007 - donnant délégation de signature à Monsieur Salvador PÉREZ, Préfet de la Charente (1 page)	Page 54
R75-2016-05-02-012 - donnant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire général de la préfecture de la Gironde (1 page)	Page 56

ARS ALPC

R75-2016-05-12-003

dec 2016 19 du 12 05 2016

*Renouvellement autorisation d'une caméra à scintillation avec changement d'appareil sur le site
du GH Pellegrin délivré au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-19 du 12 MAI 2016

*Renouvellement d'autorisation d'une caméra à
scintillation sans détecteur d'émission de positons
avec changement d'appareil au sein du service des
urgences adultes sur le site du Groupe Hospitalier
Pellegrin*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2014, portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU le courrier de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2011, accordant pour 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2012, au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence, le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une caméra à scintillation au sein de l'unité de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux

VU la demande, présentée par au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence le 28 octobre 2015 et déclarée complète le 5 novembre 2015, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons avec changement d'appareil au sein de l'unité de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Pellegrin à Bordeaux,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale » en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », et notamment l'objectif 1 « Répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation »,

CONSIDERANT ainsi que le changement d'appareil s'inscrit dans l'évolution de la médecine nucléaire vers une méthode d'imagerie cellulaire et moléculaire avec de nouveaux traceurs radioactifs et le développement de nouvelles activités de radiothérapie métabolique permettant d'élargir l'accès à de nouveaux domaines d'expertise tels que la neurologie, l'infectiologie ou la pédiatrie, pour le bénéfice des patients,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux – 12 rue Dubernat – 33400 Talence en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons avec changement d'appareil au sein de l'unité de médecine nucléaire du Groupe Hospitalier Pellegrin - Plateau d'imagerie médicale du Tripode – Place Amélie Raba Léon à Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS du lieu d'implantation de l'appareil : 33 078 136 0

ARTICLE 2 - L'autorisation de changement d'appareil est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 5 - La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service faite par le titulaire au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour une caméra à scintillation dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 9 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire

au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

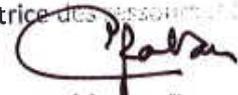
ARTICLE 11 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 12 MAI 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines



Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-05-12-005

dec 2016 20 du 12 05 2016

Autorisation d'exercer l'activité de SSR non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation de jour par conversion de 2 lits d'hospitalisation complète délivrée à la SARL Grancher Cyrano à Cambo-les-Bains

Décision n° 2016-20 du 12 MAI 2016

Autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation de jour par conversion de deux lits d'hospitalisation complète

**Délivrée à la SARL Grancher Cyrano
Cambo-les-Bains**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de
soins et de l'autonomie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 14 avril 2015, relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU la demande présentée le 14 décembre 2015 par la SARL Grancher-Cyrano – 16 avenue de Navarre – 64250 CAMBO-LES-BAINS en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation de jour par conversion de deux lits d'hospitalisation complète,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS,

CONSIDERANT que la demande répond à plusieurs objectifs du SROS, volet SSR, notamment l'objectif 3 « développer l'hospitalisation à temps partiel », en développant la prise en charge SSR spécialisées en hospitalisation à temps partiel afin de permettre un maintien à domicile dès lors que l'état du patient et son environnement socio-familial sont compatibles avec ce mode de prise en charge,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le SROS PRS qui prévoit le développement de l'hospitalisation à temps partiel, à partir de l'offre SSR existante, par conversion.

Cette modalité doit donc s'inscrire en substitution de l'hospitalisation complète pour les patients suffisamment autonomes et induire une réduction du recours à l'hospitalisation complète et une réduction des durées moyennes de séjour en hospitalisation complète,

CONSIDERANT que l'organisation des activités de soins de suite et de réadaptation répondent bien aux critères de fonctionnement définis par les décrets n° 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicable à l'activité de soins de suite et de réadaptation, et n° 2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à la SARL Grancher-Cyrano – 16 avenue de Navarre – 64250 CAMBO-LES-BAINS en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections cardio-vasculaires et respiratoires en hospitalisation de jour par conversion de deux lits d'hospitalisation complète.

FINESS de l'entité juridique n° 64 000 029 5

FINESS de l'établissement n° 64 078 063 1

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

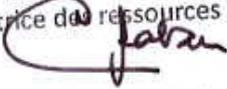
ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le, 12 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-05-12-004

dec 2016 21 du 12 05 2016

*Autorisation d'exercer l'activité de traitement de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale :
hémodialyse en UDM au sein de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée au Pavillon
de la Mutualité à Bordeaux*

Autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins et de l'autonomie

Délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 octobre 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'épuration extrarénale,

VU la demande présentée par le Pavillon de la Mutualité – 45 cours Galliéni – 33062 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – 33340 LESPARRÉ MEDOC,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) : création d'une unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que cette demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », qui prévoit une implantation pour une activité d'UDM sur le territoire de santé de la Gironde, 8 étant prévues pour 5 actuellement autorisées,

CONSIDERANT que la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée est compatible avec les objectifs fixés par ce Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* »,

CONSIDERANT qu'en effet, le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit les objectifs généraux et objectifs spécifiques « Parcours de santé » suivants :

« *Objectifs généraux :*

objectif 1 : « assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre »,

objectif 1-1 : « tous les territoires devront disposer d'au moins une Unité de Dialyse médicalisée (UDM) en privilégiant pour les nouvelles autorisations leur implantation à distance des centres lourds »,

CONSIDERANT que le schéma cible de l'organisation régionale du SROS-PRS Aquitaine 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 : « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit pour ce qui concerne la gradation de soins, les éléments suivants :

« *Niveau territoire de santé :*

- *Au moins un centre d'hémodialyse.*
- *Au moins une unité de dialyse médicalisée en privilégiant l'implantation à distance d'un centre.*
- *Des antennes d'autodialyse réparties en fonction de la localisation géographique des patients à prendre en charge ».*

CONSIDERANT que le SROS-PRS Aquitaine 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 : « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit les points de vigilance suivants devant particulièrement être pris en compte : « *inégalités territoriales en matière de prise en charge des patients* » ; « *développement limité des unités de dialyse médicalisée : les UDM en activité sont accolées ou à proximité immédiate des centres d'hémodialyse, ce qui n'est pas de nature à éviter les transports de malades ne justifiant pas la prise en charge en centre lourd et résidant à distance* ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces objectifs que la diversification de l'offre de soins en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, est une condition indispensable de manière à ce que les patients puissent bénéficier d'une offre de soins diversifiée et proche de leur domicile,

CONSIDERANT à cet égard que la demande portée par le Pavillon de la Mutualité est fondée par les besoins de prise en charge d'une population rurale âgée, polypathologique, précaire et géographiquement isolée,

CONSIDERANT que les données épidémiologiques recueillies permettent d'estimer la file active prévisionnelle à 45 patients dialysés dont 32 devraient être pris en charge dans une UDM en lien avec un centre de dialyse,

CONSIDERANT de surcroît que la Clinique mutualiste du médoc est le seul établissement sanitaire du bassin de population du médoc, disposant d'un plateau technique polyvalent et multidisciplinaire, ce qui en fait le seul site géographique de proximité du territoire où une UDM est susceptible d'être installée,

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de dialyse médicalisée à la Clinique mutualiste du Médoc s'appuie sur une collaboration avec le CHU de Bordeaux dans le cadre d'une convention de partenariat portant en particulier sur la mise à disposition de temps médical en néphrologie ; la mise en œuvre de l'engagement du CHU devant se concrétiser par des consultations et un dispositif de télé-médecine,

CONSIDERANT cependant que certaines modalités opérationnelles restent imprécises et devront être explicitées, notamment en termes techniques (gestion de l'eau, entretien, bionettoyage) et organisationnels (plannings médicaux et paramédicaux),

CONSIDERANT que la clinique s'est formellement engagée à mettre en œuvre les moyens nécessaires conformément à l'arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'expuration extrarénale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** au Pavillon de la Mutualité – 4 5 cours Galliéni – 3 3062 BORDEAUX, en vue d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée, au sein de la Clinique mutualiste du Médoc – 64 rue Aristide Briand – 33340 LESPARRE MEDOC.

Cette autorisation est conditionnée par la finalisation de la convention de repli avec le CHU et des modalités opérationnelles de mise en œuvre. Ces réserves devront être levées au plus tard lors de la visite de conformité.

FINESS de l'entité juridique n° 33 079 639 2

FINESS de l'établissement n° 33 078 049 5

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale : hémodialyse en Unité de Dialyse Médicalisée faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale.

Il conviendra de s'assurer lors de cette visite de la mise en place effective des modalités techniques et organisationnelles susvisées.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

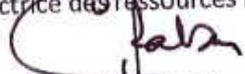
ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le, **12 MAI 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-05-12-006

dec 2016 22 du 12 05 2016 refus udm

*Refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'IRC par épuration extrarénale
par la création d'une UDM sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS
Néphrodialyse/CTMR St Augustin à Bordeaux*

Décision n° 2016-22 du 12 MAI 2016

Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale par la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins et de l'autonomie

**Délivrée à la SAS NEPRHODIALYSE/
CTMR ST AUGUSTIN à BORDEAUX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 octobre 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'épuration extrarénale,

VU la demande présentée par la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin – 106 avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX, en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée : création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (12 postes), sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) : création d'une unité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que la présente demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale,

CONSIDERANT que cette demande est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », qui prévoit une implantation pour une activité d'UDM sur le territoire de santé de la Gironde, 8 étant prévues pour 5 actuellement autorisées,

CONSIDERANT que, toutefois, la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée n'est pas compatible avec tous les objectifs fixés par ce Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* »,

CONSIDERANT qu'en effet, le Schéma régional d'organisation des soins – Projet régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit les objectifs généraux et objectifs spécifiques « Parcours de santé » suivants :

« Objectifs généraux :

objectif 1 : « assurer sur tous les territoires, aux patients nécessitant un recours à la dialyse un accès équivalent à l'ensemble des modalités de prise en charge en centre et hors centre »,

objectif 1-1 : « tous les territoires devront disposer d'au moins une Unité de Dialyse médicalisée (UDM) en privilégiant pour les nouvelles autorisations leur implantation à distance des centres lourds »,

CONSIDERANT que le schéma cible de l'organisation régionale du SROS-PRS Aquitaine 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 : « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit pour ce qui concerne la gradation de soins, les éléments suivants :

« Niveau territoire de santé :

- *Au moins un centre d'hémodialyse.*

- *Au moins une unité de dialyse médicalisée en privilégiant l'implantation à distance d'un centre.*

- *Des antennes d'autodialyse réparties en fonction de la localisation géographique des patients à prendre en charge ».*

CONSIDERANT que le SROS-PRS Aquitaine 2012-2016 / volet hospitalier / Chapitre 10 : « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* », prévoit les points de vigilance suivants devant particulièrement être pris en compte : « *inégalités territoriales en matière de prise en charge des patients* » ; « *développement limité des unités de dialyse médicalisée : les UDM en activité sont accolées ou à proximité immédiate des centres d'hémodialyse, ce qui n'est pas de nature à éviter les transports de malades ne justifiant pas la prise en charge en centre lourd et résidant à distance* ».

CONSIDERANT qu'il résulte de ces objectifs que la diversification de l'offre de soins en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, est une condition indispensable de manière à ce que les patients puissent bénéficier d'une offre de soins diversifiée et proche de leur domicile,

CONSIDERANT que le SROS-PRS Aquitaine 2012-2016, a en outre repris, dans son introduction et axes stratégiques, les objectifs qui lui ont été assignés par la loi, à savoir : « *prévoir et susciter les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences d'efficacité et d'accessibilité géographique* » ; que trois finalités transversales ont été retenues : « *améliorer l'espérance de vie en bonne santé, promouvoir l'égalité devant la santé et développer un système de santé de qualité, accessible et efficient* »,

CONSIDERANT que si la demande de création d'une unité de dialyse médicalisée présentée par la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, est compatible avec l'objectif 1 du SROS-PSR Aquitaine 2012-2016 précité, dans la mesure où elle a pour objet de développer la dialyse hors centre, elle n'est, toutefois, pas compatible avec les autres objectifs de ce même SROS-PSR Aquitaine 2012-2016, volet hospitalier / Chapitre 10 « *Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (IRC)* » susmentionnés, dans la mesure où elle ne contribue pas à la diversification de l'offre de soins matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et elle ne répond pas à la nécessité d'une offre de proximité, accessible et efficiente,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments précités, la demande d'autorisation, présentée par la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin, pour ce qui concerne l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM) : création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (12 postes), sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, n'est pas retenue.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, pour la modalité suivante : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée : création d'une Unité de Dialyse Médicalisée, sur le site de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, est, sur le fondement de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique, refusée à la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin – 106 avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX.

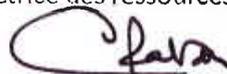
ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le, **12 MAI 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS ALPC

R75-2016-05-12-007

dec 2016 23 du 12 05 2016

Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de l'IRC par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges délivrée à la SAS Néphrodialyse/CTMR St Augustin à Bordeaux

Autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

— Pôle Animation de la politique régionale de l'offre de soins et de l'autonomie

**Délivrée à la SAS NEPRHODIALYSE/
CTMR ST AUGUSTIN à BORDEAUX**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU l'article R. 6123-54 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de l'insuffisance rénale chronique et l'article D. 6124-64 du code de la santé publique et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de la même activité,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 4 février 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 octobre 2014 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 8 octobre 2015 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre concernant l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par l'épuration extrarénale,

VU la demande présentée par la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin – 106 avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 1^{er} avril 2016,

CONSIDERANT que la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin est autorisée pour exercer une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale selon les modalités d'hémodialyse en centre, en UDM, en unité d'autodialyse simple ou assistée et de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins et son annexe territoriale, en apportant une réponse plus adaptée aux besoins des patients pris en charge car l'état des locaux de l'antenne de Mérignac située avenue de la Marne ne permet pas de poursuivre l'activité sur ce site devenu obsolète,

CONSIDERANT que ce transfert n'amènera pas à créer une implantation supplémentaire, et est donc sans effet sur le schéma cible,

CONSIDERANT de plus que SAS NEPHRODIALYSE/CTMR a déjà une activité de consultation de néphrologie sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation, et à l'arrêté du 25 avril 2005 relatifs aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de

santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue aux articles L 6122-1 et suivants du code de la santé publique, **est accordée** à la SAS NEPHRODIALYSE/CTMR St Augustin – 106 avenue d'Arès – 33000 BORDEAUX en vue du changement d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée du site de Mérignac vers le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges.

FINESS de l'entité juridique n° 33 000 025 8

FINESS de l'établissement n° 33 078 044 6

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale en unité d'autodialyse simple et assistée devra être déclarée sans délai au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation faite par le titulaire au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, prévue à l'article R. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 – La visite de conformité, prévue à l'article D. 6122-38 du code de la santé publique, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins de suite et de réadaptation.

ARTICLE 6 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance.

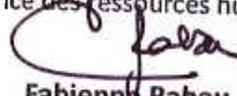
ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, conformément à l'article R 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux le, 12 MAI 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-019

DELEGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC
LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DELEGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001**

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°15-938 du 24 décembre 2015 relative aux effets de l'évolution du périmètre des régions sur l'organisation financière du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, le délégrant,
- et
- Les préfets de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les délégataires.

Article 1 : Objet de la délégation

Le préfet de région est responsable des crédits délégués dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL – BOP 119 - C001 – DR33) et assure la programmation des AE et des CP.

La délégation a pour effet de confier aux délégataires la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, dont les attributions sont décrites ci-après.

Article 2 : Prestations confiées aux délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant.

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte la saisie de l'expression de besoin et sa validation dans l'outil Némo ou Place (dans les procédures marchés publics) ;
- la demande de la saisine au CSPR CHORUS de Bordeaux, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la demande de création de tiers ;
- la constatation du service fait dans Némo ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant (le CSPR chorus de Bordeaux), des travaux de fin de gestion ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations confiées au délégant :

Le délégant reste responsable de la gestion des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les services prescripteurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
- avertir sans délai les délégataires en cas d'indisponibilité des crédits.

Et en tant que responsable du CSPR CHORUS de Bordeaux, désigné comme plateforme d'exécution par la circulaire du 24 décembre 2015, il reste chargé de l'exécution des dépenses :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement dans le cadre des subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015; dans les autres cas les demandes de paiement sont reçues directement par le service facturier de Bordeaux, prestataire de service du CSPR CHORUS de Bordeaux ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement pour les subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place au 1^{er} janvier 2015 à l'exception des demandes de paiement reçues directement par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste les délégataires dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent sur le réseau.

Article 4 : Obligations réciproques

Les délégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer aux délégataires dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion notamment le montant de sa dotation budgétaire ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès des délégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 5: Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle,

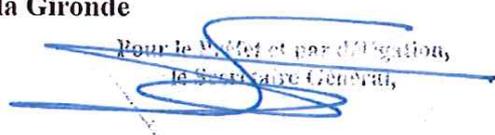
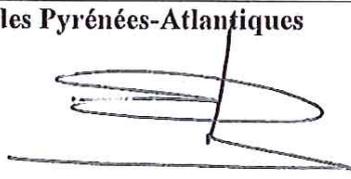
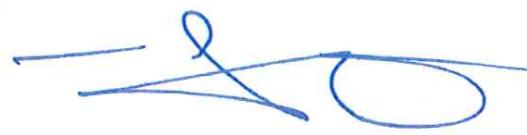
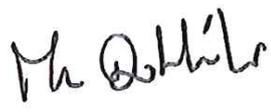
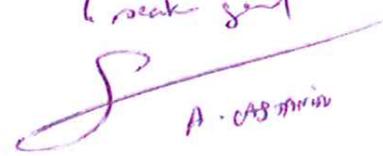
La délégation dont un exemplaire sera communiqué au DRFIP Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en tant que comptable assignataire compétent et ordonnateur secondaire délégué pour information de son service facturier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2016

Le préfet de région, délégrant,



Les préfets délégués,

<p>Le préfet de la Charente</p> 	<p>Le préfet de la Charente-Maritime</p> 
<p>Le préfet de la Corrèze</p> 	<p>Le préfet de la Creuse</p> 
<p>Le préfet de la Dordogne</p> 	<p>Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde</p> <p>Pour le Préfet et par délégitation, le Secrétaire Général,</p>  <p>Thierry SUQUET</p>
<p>Le préfet des Landes</p> 	<p>Le préfet de Lot-et-Garonne</p> 
<p>Le préfet des Pyrénées-Atlantiques</p> 	<p>Le préfet des Deux-Sèvres</p> 
<p>La préfète de la Vienne</p> 	<p>Le préfet de la Haute-Vienne</p> <p>Le préfet délégué</p>  <p>A. Cabanis</p>

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-017

donnant délégation de signature
à Madame Marie-Christine DOKHELAR
Préfète de la Vienne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Marie-Christine DOKHELAR
Préfète de la Vienne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHELAR préfète de la Vienne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Marie-Christine DOKHELAR peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

Article 3 : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-013

donnant délégation de signature
à Madame Nathalie MARTHIEN
Préfet des Landes



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Nathalie MARTHIEN
Préfet des Landes

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant Mme Nathalie MARTHIEN préfet des Landes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nathalie MARTHIEN, préfet des Landes, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Nathalie MARTHIEN peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Landes.

Article 3 : Le préfet des Landes et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Landes.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-014

donnant délégation de signature
à Madame Patricia WILLAERT
Préfet de Lot-et-Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Madame Patricia WILLAERT
Préfet de Lot-et-Garonne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Patricia WILLAERT préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Patricia WILLAERT, préfet de Lot-et-Garonne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : Mme Patricia WILLAERT peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Le préfet de Lot-et-Garonne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-009

donnant délégation de signature
à Monsieur Bertrand GAUME
Préfet de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Bertrand GAUME
Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Bertrand GAUME peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le préfet de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-011

donnant délégation de signature
à Monsieur Christophe BAY
Préfet de la Dordogne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Christophe BAY
Préfet de la Dordogne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe BAY, préfet de la Dordogne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Christophe BAY peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Dordogne.

Article 3 : Le préfet de la Dordogne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Dordogne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-008

donnant délégation de signature
à Monsieur Eric JALON,
Préfet de la Charente-Maritime



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Eric JALON,
Préfet de la Charente-Maritime

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 30 septembre 2015 nommant M. Eric JALON préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Eric JALON, Préfet de la Charente-Maritime, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Eric JALON peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Article 3 : Le préfet de la Charente-Maritime et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente-Maritime.

Bordeaux, le 2 MAI 2016
Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-016

donnant délégation de signature
à Monsieur Jérôme GUTTON
Préfet des Deux-Sèvres



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Jérôme GUTTON
Préfet des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jérôme GUTTON, préfet des Deux-Sèvres, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Jérôme GUTTON peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Le préfet des Deux-Sèvres et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Deux-Sèvres.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-010

donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CHOPIN
Préfet de la Creuse



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CHOPIN
Préfet de la Creuse

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN préfet de la Creuse ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Philippe CHOPIN peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : Le préfet de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-015

donnant délégation de signature
à Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Pierre-André DURAND
Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 30 août 2013 nommant M. Pierre-André DURAND préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Pierre-André DURAND peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 5 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-018

donnant délégation de signature
à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE
Préfet de la Haute-Vienne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Raphaël LE MEHAUTE
Préfet de la Haute-Vienne

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MEHAUTE préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Raphaël LE MEHAUTE peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le préfet de la Haute-Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Haute-Vienne.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-007

donnant délégation de signature
à Monsieur Salvador PÉREZ,
Préfet de la Charente



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Salvador PÉREZ,
Préfet de la Charente

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 18 juillet 2013 nommant M. Salvador PÉREZ préfet de la Charente ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Salvador PÉREZ, Préfet de la Charente, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Salvador PÉREZ peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente.

Article 3 : Le préfet de la Charente et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Charente.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

SGAR ALPC

R75-2016-05-02-012

donnant délégation de signature
à Monsieur Thierry SUQUET
Secrétaire général de la préfecture de la Gironde



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Thierry SUQUET
Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant M. Thierry SUQUET secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

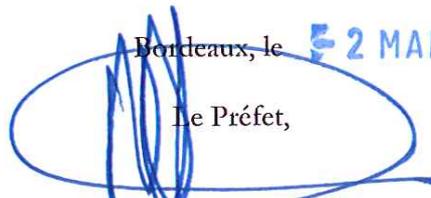
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry SUQUET, Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Gironde, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Thierry SUQUET peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 2 MAI 2016
Le Préfet,

Pierre DARTOUT